PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE BEUZEC-CAP-SIZUN

5.6 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Les 4 Vents
22320 SAINT MAYEUX
tél : 02 96 24 02 31
fax : 02 96 24 04 29
e-mail : aeteq.22@wanadoo.fr

Rue Loïc Caradec
ZT de Kerfontaine
56400 PLUNERET
Tél : 02 97 50 87 21
Fax : 02 97 50 70 44
e-mail : aeteq.56@wanadoo.fr

Département du FINISTERE

Etude de Zonage d'assainissement de la commune de BEUZEC-CAP-SIZUN

Délimitation des zones prévues à l'article 35-111 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
(article L2224-1 0 du Code général des collectivités territotiales)

Secteur relevant de l'Assainissement non collectif

Secteur relevant de l'Assainissement collectif

Périmètre urbain
Zone de collecte

Zone d'assainissement collectif existante

Réseau EU gravitaire existant

Réseau EU de refoulement existant

Echelle : 1/10 000

1 000 m

Septembre 2006

Echelle 1/5 000

AETEQ

Commune de BEUZEC-CAP-SIZUN

Département du FINISTERE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Délimitation des zones prévues à l'article 35.111 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau
(article L 2224.10 du Code Général des Collectivités territoriales)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de carte des zones d'assainissement de la commune
Notice justifiant le zonage envisagé

Référence étude Z5005

Octobre 2006

Assainissement Environnement Techniques Et Qualité

SARL au capital de 18 000 Euros - RCS SAINT-BRIEUC B 407 511 146
Les 4 vents - 22320 SAINT-MAYEUX
Tél. : 02 96 24 02 31 Fax : 02 96 24 04 29 E-mail : Aeteq.22@wanadoo.fr
10, impasse Kergoho 56400 PLUNERET
Tél. : 02 97 50 87 21 Fax : 02 97 50 70 44 E-mail : Aeteq.56@wanadoo.fr

PREAMBULE

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 372-3. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre Ier de sa section I.

Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du Code de l'urbanisme.

Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau et a été effectuée sur la commune par le **cabinet AETEQ** en relation avec les services de l'État.

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois grandes phases :

- **La première** consistant en **un état des lieux** a essentiellement permis de faire le point sur la conformité des installations d'assainissement existantes et sur l'aptitude des sols à l'épuration - dispersion.

- **La deuxième** a pu mettre en évidence la conséquence du **choix d'une solution d'assainissement**, "collectif" ou "non collectif", sur les secteurs où cette alternative était possible et cela tant sur le plan technique qu'économique.

- Enfin, c'est au cours de la **troisième** que le **zonage retenu** a été précisé et que la faisabilité et l'incidence financière de la réalisation d'un "assainissement collectif" ont pu être abordées de façon plus approfondie.

Les pages suivantes constituent un résumé-synthèse de cette étude de zonage réalisée en 2005-2006.

- **Site inscrit** du Cap Sizun pour partie, sur 790 ha ;
- **Site classé** de la falaise du Castel-Coz, pointe de Beuzec, au nord du Bourg ;
- **ZPS** du Cap Sizun correspondant à la réserve du Cap Sizun majoritairement situé sur Goulien. Elle fait également l'objet d'une **ZICO** et d'une réserve associative de 31 ha.

Hors commune, mais en aval hydrographique, l'estuaire du Goyen fait l'objet d'une ZNIEFF de type 1 à l'ouest de Pont-Croix, incluant les embouchures des deux ruisseaux affluents issus de Beuzec-Cap-Sizun.

Il n'existe pas de captage d'Alimentation en Eau Potable sur la commune mais le périmètre de protection rapproché B du captage AEP de Lannourec en Goulien se situant en bordure ouest du territoire de Beuzec. Une habitation est concernée.

1.4 - MILIEU RECEPTEUR

La rivière du Goyen est classée en première catégorie piscicole.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) définit des objectifs de qualité pour les rivières suivantes :

Nom de la rivière	Objectif de qualité
Le GOYEN	1A sur le cours supérieur 1B de la confluence du ruisseau de Stang Vraz à Pont-Croix 1A pour l'estuaire à hauteur d'Audierne

1A : qualité très bonne - 1B : qualité bonne

En l'absence de suivis de qualité des autres cours d'eau, la qualité 1B leur est assignée.

Une prise d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable est installée sur le Goyen au niveau de la commune de Pont-Croix.

1.5 - GEOLOGIE

D'après les cartes géologiques au 1/50 000 établies par le B.R.G.M, la commune repose sur des formations différentes orientées est-ouest :

- du nord vers le sud : **roches granitiques** faillées puis **micaschistes et quartzites** de Cap-Sizun et **granite** de Locronan. Entre ces deux dernières formations s'intercalent des niveaux micaschisteux à gneissiques variés.

La partie supérieure arénisée du granite est le siège d'une nappe phréatique, sub-affleurante dans les bas fonds où se développent des zones humides.

Les différents degrés d'altération de ces substrats conduisent au développement de sols de profondeur et de texture variables ; limon argileux à argilo-sableux (sur schistes et grès) ou limon sableux à sablo-argileux (sur granite).

1.6 - URBANISME ET DEMOGRAPHIE

La commune de Beuzec-Cap-Sizun est en cours d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle était jusqu'alors dotée d'un Plan-Cadre. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 portant définition de l'agglomération de Beuzec-Cap-Sizun.
La superficie de la commune est de 35 km², pour une densité de 30 habitants/km² en 1999.

2 - ANALYSE DE L'EXISTANT

2.1 - EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT

2.1.1 - Équipements collectifs eaux usées

• **Bourg**

La commune dispose d'un assainissement collectif des eaux usées desservant la quasi totalité du bourg. Le réseau de collecte, de type unitaire et majoritairement gravitaire, a un linéaire d'environ 3,9 km. Un poste de refoulement est installé sur le réseau..

• **La Station d'épuration**

La station d'épuration est un lagunage naturel d'une capacité de 1 200 EH, située au lieu-dit « Kerlan » à proximité du ruisseau du bourg (affluent en rive droite du Goyen), exutoire de la station. Elle est exploitée par la SAUR.

Capacités	
Charge organique	**73 kg DBO5/j**
Charge hydraulique	**120 m³/j**
Nombre d'E.H	**1 200**

Capacité de la station

A l'heure actuelle et d'après les résultats d'auto-surveillance réalisés par la SAUR, la lagune fonctionne correctement et est en sous charge. En 2004, 97 branchements sont réalisés soit 250 EH.
Concernant sa capacité réelle (ratio de 15 m2/EH au lieu des 10 m2/EH de l'époque) la station a une capacité de 950 EH.
Une capacité résiduelle de l'ordre de 700 EH minimum semble donc encore disponible.

2.1.2 - Equipements individuels

Sept habitations de l'aire d'étude ont fait l'objet d'une enquête.

• **Conformité des filières**

Quatre filières sont conformes à la réglementation actuelle. Deux installations ne disposent pas de traitement des eaux usées avant le puisard et 1 installation a un rejet direct au fossé (point noir).

• **Points noirs**

Lors de nos investigations de terrain, deux points de rejet d'eaux usées dans un fossé ont été recensés entre Ponticou et Ty Nevez, dont celui évoqué précédemment et ayant fait l'objet d'une enquête.
Il s'agit en effet d'un secteur contraignant vis à vis de l'assainissement non collectif en présence d'eau dans le sol à faible profondeur.
Il n'a pas été constaté de rejets polluants dans les autres secteurs d'étude autour du bourg, sachant que certains n'ont peut être pas été détectés au niveau de fossés en eau par exemple ou d'habitations non occupées au moment des investigations sur le terrain.

Concernant les eaux pluviales, aucun problème particulier ne nous a été signalé.

• **Attente par rapport à l'assainissement collectif**

Les personnes rencontrées ne sont pas particulièrement favorables à l'assainissement collectif, estimant que leur filière fonctionne bien ou que les travaux de raccordement seraient difficilement réalisables ou trop chers. Seul le propriétaire de l'habitation en rénovation de Ponticou attend ce service.

3 - ETUDE DES CONTRAINTES

La mise en place des ouvrages d'assainissement autonome est conditionnée par différentes contraintes :

- les contraintes parcellaires,
- la topographie,
- l'aptitude des sols à l'épandage souterrain.

La mise en œuvre d'un réseau collectif est également soumise à des sujétions d'habitat, de relief et de nature de sous-sol.

3.1 - CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les contraintes pour la réalisation d'un assainissement individuel sont de deux types : les contraintes liées à la structure de l'habitat et celles liées à la nature du sol.

3.1.1 - Contraintes d'habitat

Sur chaque habitation enquêtée ont été relevées les possibilités et les difficultés pour implanter une nouvelle installation ou mettre aux normes l'installation existante.

Les contraintes peuvent être classées par degré d'importance :

- *Les contraintes fortes*
  - pas de surface disponible ou taille insuffisante de la parcelle (surface inférieure à 500 m^2),
  - accès de la parcelle impossible pour un engin : impossibilité de réaliser un assainissement et de venir l'entretenir (vidange).
- *Les contraintes moyennes*
  - topographie de la parcelle et implantation de l'habitation, sous-sol (place résiduelle pour l'assainissement faible, nécessite d'une pompe de relevage),
  - présence d'un puits,
  - nécessité de travaux de plomberie pour la collecte des effluents à l'intérieur de l'habitation,
  - encombrement de la parcelle.
- *Sans contrainte*

Le tableau suivant récapitule les contraintes d'habitat pour les habitations des différentes zones étudiées.

	Nombre de logements existants	Contraintes fortes	Contraintes moyennes	Contraintes légères
Ponticou – Ty Nevez – Lezugar-Vian	47	5	5	37
Roz Avel	13		3	10
Route de Kerodoret et chemin de Pont-Croix	4			4
TOTAL	**64**	**5**	**8**	**51**

FAISABILITE POUR LA REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les contraintes d'habitat pour la réalisation de l'assainissement individuel **sont très majoritairement faibles** sur les différents secteurs.

Les sols sont globalement plus contraignants : très contraignants en plusieurs points de Ponticou-Ty-Nevez, ils sont assez contraignants également dans plusieurs zones constructibles envisagées tout autour du bourg.

3.2 - CONTRAINTES POUR UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le tableau suivant présente les différentes contraintes pour la mise en place d'un assainissement collectif.

Secteur	Nombre d'habitations existantes	Contraintes de densité	Contraintes topographiques et de sortie des eaux usées	Synthèse des contraintes
Ponticou – Ty Nevez (jusqu'au café Ty Nevez)	32	Moyennes à fortes	Moyennes	**Moyennes**
Lezugar-Vian	15	Fortes	Fortes	**Fortes**
Roz Avel et zone 1AUH Ouest bourg	13	Moyennes	Fortes	**Moyennes à Fortes**
Route de Kerodoret et zone 1AUH Nord bourg	3	Très fortes	Fortes	**Fortes**
Chemin de Pont-Croix et zones 1AUH et 2AU Sud bourg	1	/	Fortes	**Fortes**

FAISABILITE POUR LA REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les contraintes de raccordement des habitations vers un éventuel réseau public en terme de topographie ou de sorties d'eaux usées sont globalement faibles à moyennes.

Par contre, les contraintes de topographie pour le raccordement d'un secteur vers le réseau existant sont majoritairement fortes sur les différents secteurs.

Le facteur essentiel à prendre en compte est la densité de l'habitat, traduit par le ratio : linéaire de réseau à créer, divisé par le nombre de logements desservis.

Ce ratio est moyen à fort pour Ponticou (un peu supérieur à 30 mètres) et Roz Avel (à peine 30 mètres). Il est fort à très fort pour les autres secteurs à habitat existant.

3.3 - SYNTHESE DES CONTRAINTES POUR L'INDIVIDUEL ET LE COLLECTIF

Les différentes contraintes pour la mise en place de l'assainissement collectif ou individuel sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Individuel	Collectif
Ponticou – Ty Nevez (jusqu'au café Ty Nevez)	Moyennes à fortes	Moyennes
Lezugar-Vian	Moyennes à fortes	Fortes
Roz Avel et zone 1AUH Ouest bourg	Moyennes	Moyennes à Fortes
Route de Kerodoret et zone 1AUH Nord bourg	Faibles à moyennes	Fortes
Chemin de Pont-Croix et zones 1AUH et 2AU Sud bourg	Moyennes à fortes	Fortes

CONTRAINTES POUR LA REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU INDIVIDUEL

surdimensionnées et, plus rarement, des tertres d'infiltration (dans les sols superficiels ou perméables et à nappe de sub-surface).

Dans le cadre de cette étude, des sondage de sol ont permis de distinguer les grands types de sol, et de leur associer un type de système d'assainissement autonome.
Dans le cadre de la réhabilitation ou la construction, une étude complémentaire à la parcelle sera nécessaire afin de caractériser le sol et de connaître son aptitude à l'assainissement autonome.

4.2 - COUTS DES DIFFERENTES SOLUTIONS

Le tableau ci-dessous reprend les différentes solutions d'assainissement collectif proposées, avec la synthèse des coûts en investissement et en entretien annuel. Il s'agit des coûts d'investissement totaux, incluant les travaux se faisant sur le domaine public, comme en domaine privé, pour permettre la comparaison avec l'assainissement individuel.

	Assainissement collectif			
	Nombre de logements	Investissement HT		Entretien annuel
Secteurs		total	par logement	par logement
Ponticou	32	175 000 €	5 600 €	60 €
futur	*37*	*184 000 €*	*5 000 €*	*56 €*
Lezugar Vian	15	128 000 €	8 500 €	165 €
futur	*16*	*130 000 €*	*8 100 €*	*157 €*
Roz Avel	12	117 000 €	9 700 €	186 €
futur	*37*	*193 000 €*	*5 200 €*	*92 €*
Totaux	**59**	**420 000 €**	**7 100 €**	**110 €**
futur	***90***	***510 000 €***	***5 600 €***	***89 €***

En assainissement non collectif, le coût moyen d'investissement est de l'ordre de 5 000 à 7 000 €HT par logement à réhabiliter, pour un coût moyen d'entretien annuel de 75 € pour une filière à écoulement gravitaire, à 150 € pour une filière comportant un poste de relèvement (tertre par exemple).

4.3 - PROPOSITIONS DU BUREAU D'ETUDES

Certaines zones d'urbanisation future autour du bourg sont raccordables gravitairement sur le réseau collectif existant et peuvent ainsi être directement intégrées à la zone d'assainissement collectif. Elles représentent un potentiel de l'ordre de 225 habitants supplémentaires à traiter à la station existante.

Trois secteurs à habitat existant ont fait l'objet de solutions comparées.

Extension du réseau d'assainissement collectif
Techniquement, le raccordement en gravitaire sur le réseau existant ne semble pas poser de problèmes pour le secteur de Ponticou, étendu jusqu'au bar de Ty nevez vers l'Ouest.

Le coût de réalisation de l'assainissement collectif n'est pas trop excessif dans ce cas. Le coût sera réparti sur l'ensemble des habitations raccordées au collectif.

Par contre, les secteurs de Lézugar-Vian, situé encore plus à l'Ouest et celui de Roz-Avel, au Sud-Ouest du bourg, impliquent la mise en place de postes de refoulement pour pouvoir être raccordés sur le réseau existant.
Les coûts à attendre sont alors beaucoup plus importants. Ils peuvent être favorablement diminués sur Roz-Avel en présence d'une zone d'urbanisation future.

pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes *d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et* **les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.** *Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des* systèmes *d'assainissement non collectif L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés* par *décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des communes et notamment* des *populations totales, agglomérées et saisonnières.*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

➢ Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

➢ Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté "prescriptions techniques" du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté "contrôle technique" du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°90-286 du 28 décembre 1990.

Cartes des contraintes d'habitat et de sols au 1/5000

Contraintes d'habitat pour l'assainissement autonome

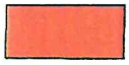
Fortes

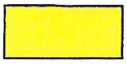
Moyennes

Faibles

Contraintes des sols pour l'assainissement autonome

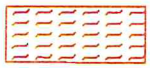
Très fortes

Fortes

Moyennes

Faibles

S3 Sondage de sol

Environnement

Hydrographie

Fossé

Pente

Réseau eaux usées existant

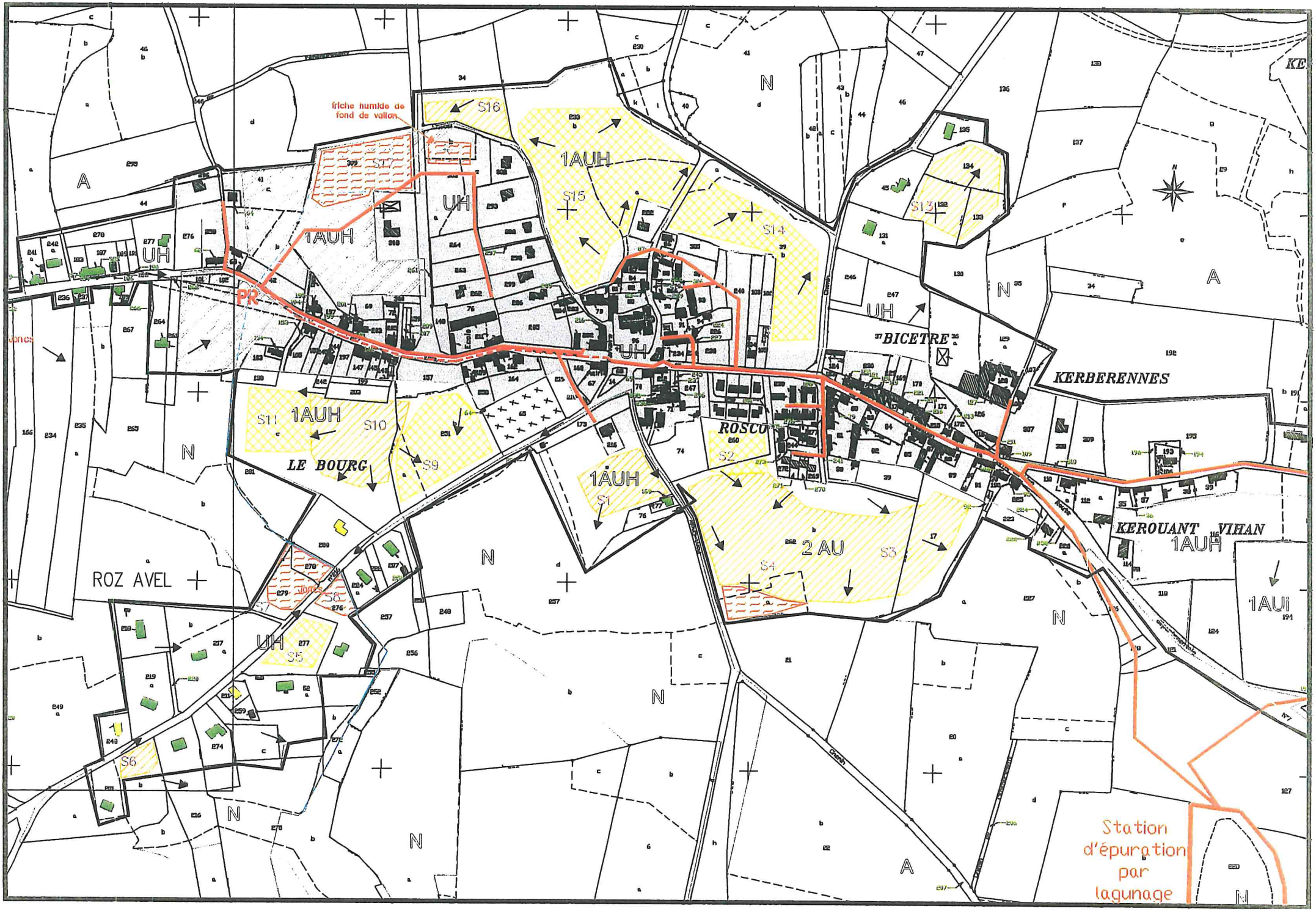
friche humide de fond de vallon
S16
S17
1AUH
S15
S14
S13
UH
PR
Ecole
Mairie
BICETRE
KERBERENNES
ROSCO
S2
S11
S10
S9
LE BOURG
S1
2 AU
S3
S4
KEROUANT VIHAN
1AUi
ROZ AVEL
S8
S7
S5
S6
Station d'épuration par lagunage

KERVEN
PONTICOU
S19
S18
S22
S21
S20
LEZUGAR-VIAN
TY NEVEZ
ROZ AVEL
UH
A
N
Ns
Ne
Joncs
Chemin

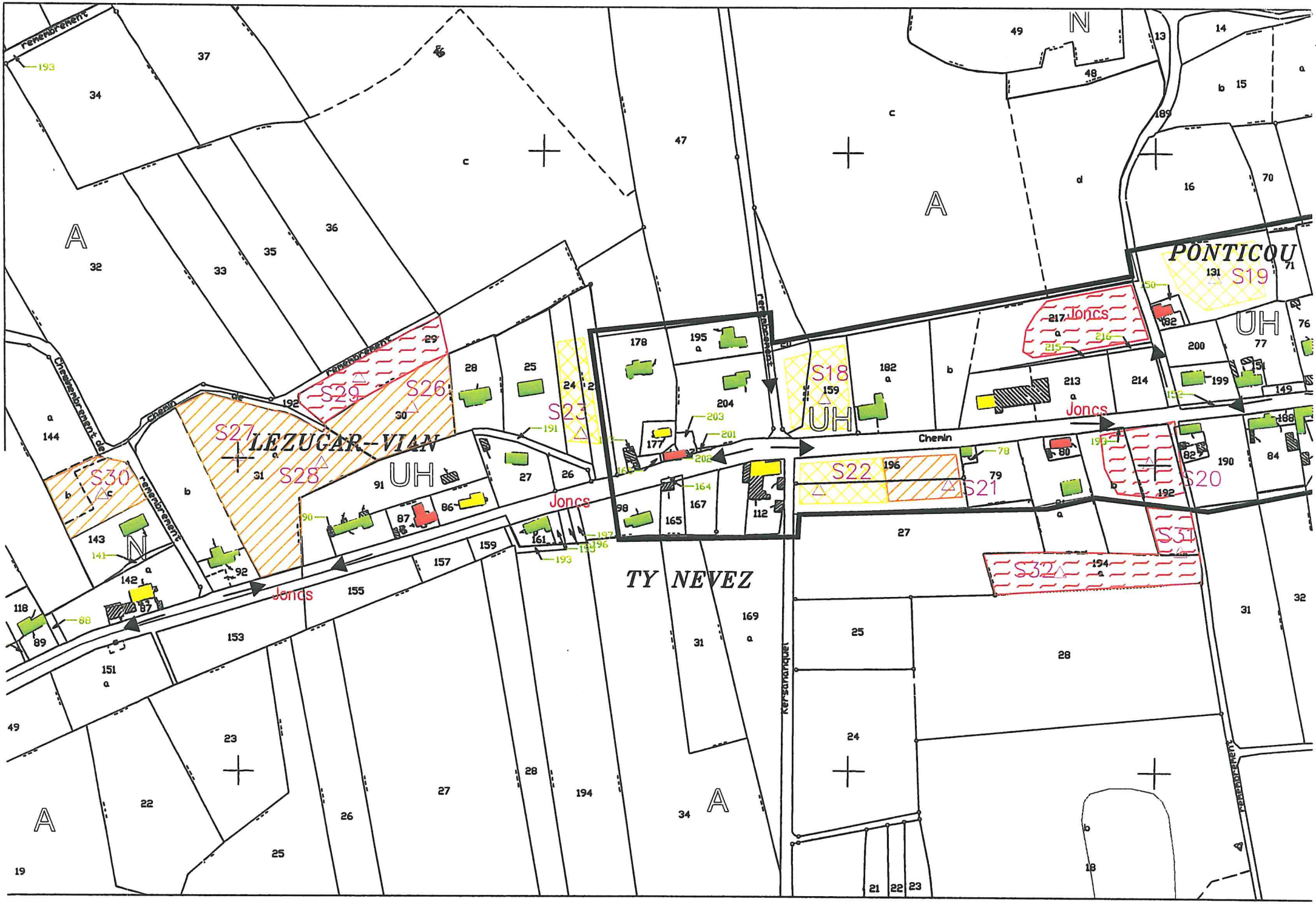
LEZUGAR-VIAN
TY NEVEZ
PONTICOU
Joncs
Chemin
S18
S19
S20
S21
S22
S23
S26
S27
S28
S29
S30
S31
S32
UH
A
N

Autres secteurs en zone UH ayant fait l'objet de sondages de sols

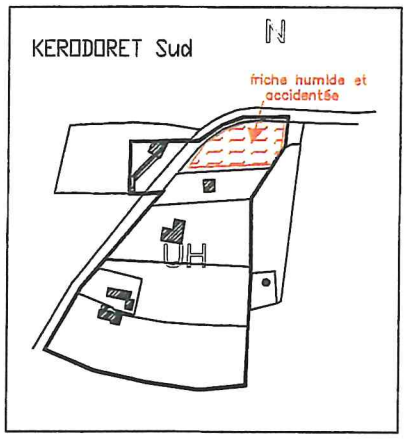
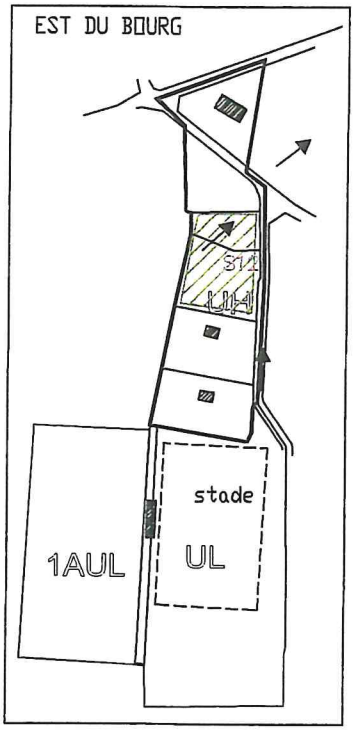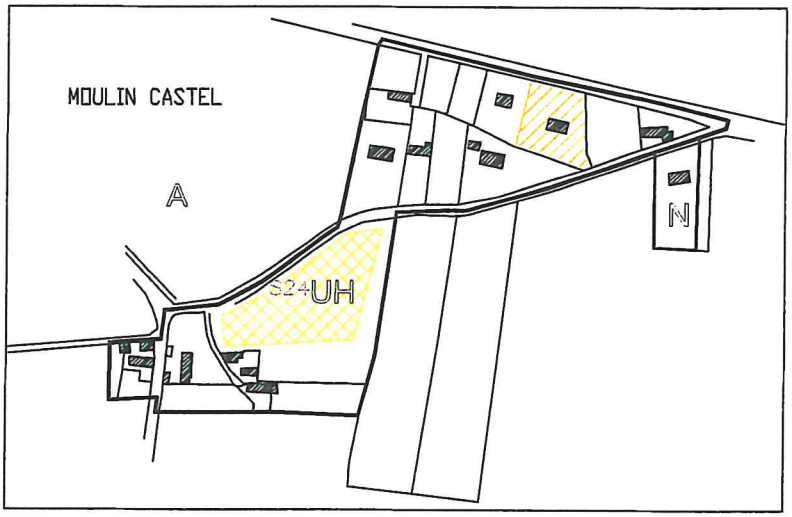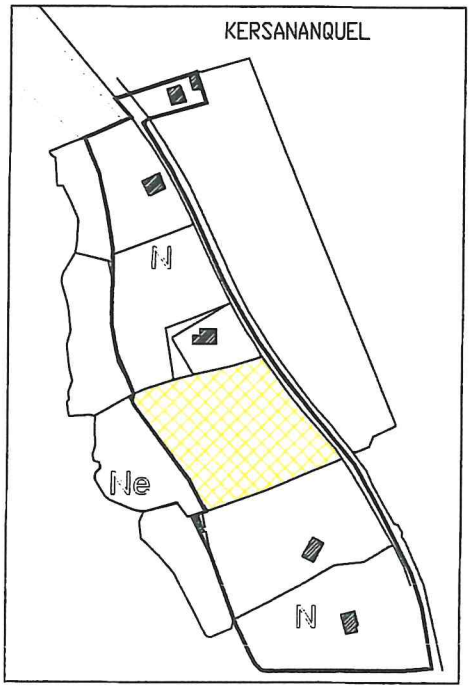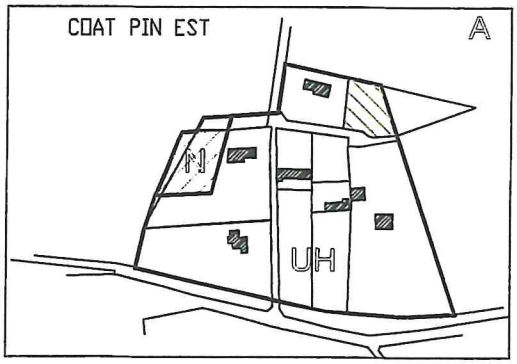
1/5000